

**L'INFORMATISATION DES PROCEDURES ET DE LA GESTION DES  
INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE**

**CO-RAPPORT**

par **ROBBEN F.**

Administrateur général, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, Bruxelles

**I. INTRODUCTION**

Les tâches des institutions de sécurité sociale consistent principalement à veiller d'une part à la perception efficace des cotisations sociales et d'autre part à la détermination et le paiement rapides et corrects des allocations sociales. Il incombe également aux institutions de fournir aux responsables politiques l'input nécessaire à l'évaluation permanente et l'adaptation éventuelle de la politique sociale.

Afin de mener ces tâches à bien, les institutions de sécurité sociale doivent disposer de vastes quantités de données relatives à la situation de vie factuelle des assurés sociaux. Les moyens financiers disponibles dépendent de ces données dans la mesure où la sécurité sociale est financée par les cotisations sur les revenus de travail des assurés. La détermination correcte des droits sociaux nécessite une bonne compréhension des conditions de vie réelles des assurés sociaux, puisqu'ils doivent être attribués de façon sélective aux personnes se trouvant dans une situation qui d'après la réglementation en vigueur, donne droit à une allocation. L'exécution de la politique sociale, pour être efficace doit elle aussi se baser sur une bonne compréhension des réalités sociales, qui deviennent toujours plus complexes.

Par conséquent il faut considérer les données adéquates relatives à la situation de vie factuelle des assurés sociaux, comme le moyen de production le plus important des instances chargées de l'élaboration et de l'application de la sécurité sociale.

A la lumière de ce qui précède et dans le contexte des énormes possibilités offertes par les nouvelles technologies, les responsables administratifs des institutions de sécurité sociale ont fait preuve ces dernières années d'un intérêt particulier pour la rationalisation des méthodes de gestion et de traitement de données.

Dans un grand nombre de pays, l'informatisation de la sécurité sociale est considérée comme un des défis actuels les plus importants du secteur et, à cet effet, des projets d'automatisation ont été élaborés et exécutés. Récemment, la Communauté Européenne a reconnu le caractère prioritaire de l'informatisation de la sécurité sociale dans le cadre de l'intégration européenne, ce qui a donné lieu à l'élaboration d'un projet pilote relatif à l'échange électronique de données de pension entre les institutions compétentes des différents états membres<sup>1</sup>.

En Belgique, une nouvelle institution de sécurité sociale a été créée, soit la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, chargée spécifiquement de la rationalisation de la gestion des données en promouvant l'utilisation de techniques informatiques et de la gestion d'un réseau pour les échanges de données électroniques entre les institutions de sécurité sociale. Les missions de cette nouvelle institution ont été fixées par une loi<sup>2</sup>. En faisant appel à mon expérience obtenue lors de l'élaboration du modèle belge et lors de ma participation au projet européen, j'essaierai ci-après de donner un aperçu d'un certain nombre de possibilités offertes par l'informatique au sujet de l'améliora-

<sup>1</sup> Le projet de EDIS, décrit dans la note CA.SS.TM 193/90 du 7 août 1990 de la Commission Administrative des Communautés Européennes de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

<sup>2</sup> La loi relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (*M.B.*, 22 février 1990, 3288, errata *M.B.*, 2 juin 1990, 11461).

tion du fonctionnement de la sécurité sociale d'une part et de définir certaines conditions annexes pour qu'elle soit menée à bien d'autre part.

Une des conditions annexes essentielles à une informatisation efficace de la sécurité sociale, outre l'intérêt particulier qu'il faut attacher aux garanties adéquates par rapport à la protection des données (voir ci-après), est notamment le respect de la structure organisationnelle de la sécurité sociale et la répartition des compétences entre les institutions concernées. L'informatique peut servir de base à la gestion rationnelle des données dans le cadre de la sécurité sociale mais doit rester un moyen et ne peut devenir un objectif. Lors de l'élaboration et de l'application de la sécurité sociale, il faut faire appel au maximum aux technologies modernes pour servir de supports, sans pour autant toucher aux objectifs et aux principes de base du fonctionnement de la sécurité sociale. Trop souvent, des modifications proposées par rapport à la gestion des données sont déclinées par les parties intéressées dans la crainte de perdre une partie de leurs compétences ou de leur autonomie l'information c'est du pouvoir - ou sous prétexte de vouloir sauvegarder le caractère de ce service aux citoyens. Une gestion des données efficace dans le cadre de la sécurité sociale ne bénéficie nullement d'une informatisation utilisée comme levier d'une rupture brusque des structures historiques ou des principes de fonctionnement. L'introduction de l'informatique constitue une amélioration essentielle de l'aspect logistique. Des réformes poussées doivent se baser sur une discussion de fond. En outre, l'argument de la centralisation accrue induite par l'introduction de l'informatique n'est plus d'actualité à une époque où la technologie informatique essaie en premier lieu de promouvoir la décentralisation des différentes étapes du traitement des données.

## II. L'INFORMATISATION DE LA SECURITE SOCIALE

### 1. La gestion administrative des données

Il est évident que l'informatique constitue le moyen essentiel d'une exécution des tâches routinières au niveau de la collecte, le classement, l'enregistrement, la recherche, le traitement et la transmission de données factuelles relatives aux assurés sociaux et à leur environnement, nécessaires à l'application de la sécurité sociale.

La gestion rationnelle des données est un élément essentiel pour aboutir à un traitement rapide des dossiers, une application juridique correcte et une diminution de frais administratifs inutiles. A cet effet, on peut s'attendre à ce que les institutions de sécurité sociale collaborent afin d'éviter que l'on demande à plusieurs reprises les mêmes données aux citoyens. Ceci nécessite une demande de données factuelles reflétant aussi précisément que possible la réalité historique, plutôt qu'une demande de données qualifiées juridiquement à la lumière de l'une ou l'autre réglementation. Si dans les différentes branches de la sécurité sociale, des définitions précises des notions font défaut, l'adaptation, au sein d'une branche, de la collecte de données au traitement des données risque d'engendrer une impraticabilité de ces données dans les autres branches. Ce qui fait augmenter malheureusement le nombre de demandes relatives aux mêmes données, bien que réparties différemment. Outre la nuisance qui représentent ces collectes multiples et répétées de données tant pour les citoyens que pour les instances demanderesses de données, le déplacement de la tâche de la qualification juridique d'une information dans le chef du fournisseur des données entraîne pour les institutions de sécurité sociale qui doivent traiter ces données un risque certain quant à la garantie d'une application correcte de la réglementation.

Afin de pouvoir gérer rationnellement les données factuelles dont la sécurité sociale a besoin, des accords clairs sont essentiels et une coordination entre les institutions concernées est requise. En vue de l'élaboration d'un modèle de collaboration, les données nécessaires à l'application de la sécurité sociale peuvent être réparties en fonction de différents critères.

On peut faire une première distinction entre *l'information générale et spécifique* en fonction du nombre d'institutions de sécurité sociale ayant besoin des données et de la fréquence de ces besoins. Les données utilisées régulièrement par plusieurs institutions sont de nature générale; les autres sont de nature spécifique.

Dans l'optique de la stabilité de l'information dans le temps, on peut opérer une distinction entre *l'information durable et l'information périodique*.

Les *données générales durables* correspondent aux indicateurs de base relatifs à la situation générale de l'assuré, plus particulièrement à sa situation dans le temps (date de naissance, date de décès, ...), dans l'espace (lieu de naissance, domicile ...) et dans le contexte social (nom, prénom, état civil, composition du ménage ...). Ces informations sont relativement stables dans le temps. Globalement, les événements qui influencent ces renseignements (naissance, décès, déménagement, changement de nom ...) ne se produisent pas fréquemment et entraînent, à leur tour, des modifications à caractère relativement stable.

*L'information générale périodique* nécessaire à l'application de la sécurité sociale concerne principalement la situation d'emploi de l'assujetti social et reprend plus particulièrement les données relatives aux prestations de travail effectuées et au salaire perçu.

*L'information spécifique*, pour laquelle une distinction plus précise en fonction de la stabilité de l'information semble être dénuée d'intérêt dans l'optique envisagée, comporte des données principalement utiles à une institution ou branche de la sécurité

sociale, et accessoirement en dehors (par ex. éléments de détail relatifs à l'état de santé).

L'information générale, compulsée régulièrement par de nombreux utilisateurs, doit être disponible en permanence sous forme actualisée afin de permettre un fonctionnement efficace de la sécurité sociale. En revanche, la capture de l'information spécifique suffit au moment où surgit un besoin concret. Faute de quoi, on risque d'en arriver à une véritable inflation de données qui ne se justifie pas et qui va totalement à l'encontre de la vie privée de l'intéressé.

Afin de garantir une mise à jour correcte, les données générales périodiques doivent être consultées systématiquement à intervalle régulier, alors que pour l'information générale durable, une collecte unique suffit, pour autant qu'elle soit liée à l'obligation, dans le chef de l'intéressé, de communiquer les modifications de sa situation.

Sur la base de la répartition d'information, décrite et concrétisée ci-dessus, il est possible d'esquisser le modèle de la structure pour la collecte, l'échange et l'enregistrement de données.

\*\*\*\*\*

Le modèle revêt la forme d'un réseau en étoile piloté par un organisme central (la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) qui règle les communications à l'intérieur du réseau. L'enregistrement, le traitement et l'échange des données au sein du réseau se fait autant possible de façon automatisée, pourvu qu'il existe une réglementation adéquate relative à la valeur probante de données électroniques. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale dispose à ces fins d'une banque de données relationnelle, qui ne garde en principe pas d'informations de fond mais uniquement des données du type qui-quoi-où. Ces données indiquent, par personne, quelles informations sont disponibles dans le réseau et dans quelle(s) branche(s) ou institution(s) de sécurité sociale elles se situent. La banque de données qui-quoi-où de la Banque Carrefour

renverra soit à la branche concernée soit à l'institution elle-même selon que la référence à l'institution est de nature à dévoiler des informations de fond, ou non. C'est pourquoi, on peut opter pour un système à deux échelons dans lequel la Banque Carrefour possède uniquement la référence à la branche et qu'au sein de cette branche un répertoire spécifique soit tenu à jour qui renvoie aux différentes institutions de la branche concernée.

Lorsqu'une institution de sécurité sociale a besoin d'un renseignement sur une personne, elle doit en principe et, le cas échéant, en passant par l'institution parastatale qui gère la branche, d'abord s'adresser à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Après avoir vérifié préalablement la légitimité de la question en se basant sur le modèle de données de la sécurité sociale (cfr. ci-dessous), la consultation de la banque de données qui-quoi-où permet de vérifier si la donnée est déjà disponible dans le réseau et si oui, où la demander. Si l'information demandée paraît disponible, la Banque Carrefour la recherche automatiquement auprès de l'institution qui la garde et la transmet ensuite à l'institution demanderesse. L'institution intéressée est uniquement autorisée à interroger l'assuré social ou d'autres personnes, qui peuvent donner les renseignements demandés (l'employeur ou le secrétariat social par exemple) lorsque les données ne sont pas disponibles dans le réseau. Afin de permettre l'actualisation de la banque de données qui-quoi-où, l'institution de collecte des données doit transmettre le résultat de ses recherches à la Banque Carrefour.

La méthode décrite est axée sur l'obtention d'une collecte unique des données de base auprès de assujettis sociaux ou des personnes chargées de donner des informations à leur sujet. Dans la mesure où on estime la fréquence et le volume des échanges de données suffisamment élevés, il est justifié de tendre le plus possible à un transfert de données électronique. Ce qui est notamment le cas pour le flux de données entre les institutions de sécurité sociale et la Banque Carrefour réciproquement et pour la collecte périodique auprès des employeurs des données relatives aux salaires et aux temps de travail. Il faut cependant être conscient du fait que chaque employeur ne dispose pas pour autant d'un ordinateur. L'obligation de communiquer les données

relatives aux salaires et au personnel par voie électronique, contraindra des entreprises de moindre taille, qui pour des raisons d'économie n'ont pas automatisé leur administration salariale, à faire des frais supplémentaires.

C'est pourquoi il faut, et certainement pendant la phase initiale, maintenir la possibilité de transmission de données par documents, mais en aucun cas la promouvoir.

Le bon fonctionnement du modèle de coopération nécessite non seulement une bonne coordination au niveau de la collecte des données, mais requiert également des règles bien précises en matière d'enregistrement de données. A cette fin, il est tenu compte au maximum des possibilités offertes par les banques de données existantes<sup>3</sup>, extérieures à la sécurité sociale, ainsi que de la répartition des compétences de fond entre les différentes institutions de sécurité sociale.

Les données générales périodiques (les données concernant les salaires et les temps de travail) sont généralement sollicitées en priorité par les organismes de perception et sont par conséquent tenues par ces derniers.

Pour les autres données il faudra élaborer une répartition fonctionnelle des compétences en concertation avec les différentes institutions de sécurité sociale.

<sup>3</sup> En Belgique par exemple, on consigne déjà depuis de nombreuses années des données générales durables dans le registre national, qui centralise les informations provenant des registres communaux de population et des étrangers et qui attribue à chaque personne un numéro d'identification unique.

Depuis le début de 1987, les institutions publiques et coopérantes de sécurité sociale ont le droit de consulter ce registre et d'utiliser le numéro de registre national dans l'exercice de leurs missions légales (voir à ce sujet ROBBEN, F., Toegang tot het rijksregister, in PERSYN, C., ROBBEN, F., SIMOENS, D., VAN LANGENDONCK, J., WUYTS, R., *Volmachten en sociale zekerheid 1986-87*, Reeks Sociaal Recht, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen, 1987, 101-128). Les données générales durables dont les institutions de sécurité sociale ont besoin et qui ne figurent pas dans le registre national, sont tenues dans une banque de données centrale complémentaire, qui est alimentée et être consultée par les institutions de sécurité sociale. Cette banque de données limitée au niveau du contenu, est comme la banque de données-qui-quoi-ou exploitée par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

L'institution chargée de l'enregistrement d'une catégorie de données, doit enregistrer cette information et, si nécessaire, la tenir à jour pour le compte des autres institutions de sécurité sociale qui utilisent aussi ces données. Les autres institutions de sécurité sociale qui ont besoin de ces informations, doivent uniquement les garder dans leurs fichiers, le temps nécessaire à l'exécution de leurs missions en ne se préoccupant pas de la tenue de leur historique.

Les décisions prises par rapport à qui tient quelles données et à la fréquence de la mise à jour, aux types d'échanges de données autorisés, peuvent être décrites dans le modèle des données conceptuel de la sécurité sociale, qui offre non seulement d'importants avantages pour la rationalisation de la gestion des données, mais également le support d'une protection des données efficace.

En ce qui concerne les données générales durables, on organisera en outre une communication automatique, par le biais d'un système de boîtes aux lettres électroniques<sup>4</sup>, des modifications des données aux institutions intéressées. Ainsi par exemple, un changement d'adresse d'une personne, communiqué à une institution de sécurité sociale via une consultation de la banque de données qui-quoi-ou, pourra être transmis automatiquement par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à toutes les institutions de sécurité sociale qui gèrent un dossier relatif à cette même personne.

Il devrait également être possible de charger certaines banques de données externes à la sécurité sociale, mais dont le réseau reçoit également des données, de vérifier l'exactitude des données enregistrées et d'en imposer la modification si lors de l'application de la sécurité sociale, le caractère erroné de ces données a été présumé ou prouvé.

<sup>4</sup> Par système de boîtes aux lettres électroniques, on entend un système par lequel chaque institution de sécurité sociale se voit attribuer une plage de mémoire externe dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui conserve l'information qui lui est destinée et que l'institution de sécurité sociale concernée peut lire et effacer quand elle le souhaite.

Afin de garantir au maximum l'exactitude des échanges de données au sein du modèle de collaboration décrit, il est souhaitable d'utiliser une clef d'identification unique et non-modifiable par personne. Ce qui n'empêche cependant pas les institutions de sécurité sociale d'attribuer ou d'utiliser, pour le traitement administratif des données, des numéros de qualification complémentaires par rapport à la même personne, par exemple en vue de la gestion interne de leurs dossiers. La clef d'identification unique doit cependant être maintenue afin de pouvoir retrouver une même personne dans toute la sécurité sociale, quelle que soit la qualité qu'elle ait dans les différents dossiers.

Les principes qui constituent la base du modèle décrit ci-dessus, ne servent pas uniquement à la rationalisation de la gestion des données au sein de la sécurité sociale d'un seul pays. Dans le cadre du programme de recherches "Telematics Systems in Areas of General Interest" de la CE, une proposition de recherche a été introduite par un consortium de sociétés et d'institutions de sécurité sociale de différents pays afin d'élaborer un réseau en fonction des principes de base précités, pour l'échange électronique de données entre les institutions des différents états membres. Il faudrait également prendre des décisions au niveau de la coordination de la collecte, le traitement et l'enregistrement des données et trouver une solution au problème d'identification, ainsi qu'élaborer une structure organisatrice efficace pour la gestion du réseau. Dans un contexte international, il faut en outre tendre à ce que chaque institution, à côté du droit européen, applique également sa propre législation nationale aux situations factuelles, et se sert aussi peu que possible de la législation nationale propre aux autres pays membres. Ce qui implique que lorsqu'un organisme compétent a besoin d'informations préqualifiées à la lumière d'une réglementation d'un autre pays membre, cette préqualification doit se faire par un organisme compétent de celui-ci. Dans la mesure où la législation nationale d'un état membre doit être appliquée à des situations factuelles qui se sont présentées dans un autre état membre, le prétraitement juridique des données doit être réduit à un minimum par l'organisme fournissant les données.

L'idéal serait de copier le réseau européen ou international, géré par une Banque Carrefour européenne ou internationale, sur les réseaux nationaux de chaque pays, pour que les banques carrefour nationales deviennent les noyaux du réseau européen ou international.

## 2. Documentation juridique

L'informatique peut non seulement servir de moyen de support à la gestion administrative des données, mais également à la gestion des données relatives à la législation en matière de sécurité sociale, tant pour l'exécuteur juridique que pour l'assujetti. A la lumière de la production croissante de textes établis par le législateur, les juges et les auteurs juridiques et compte tenu de la fiction que tout le monde est censé connaître les normes juridiques conditionnant ses actes, il ne faut pas s'étonner du fait que dans un grand nombre de pays, la première utilisation des moyens informatiques au niveau documentaire se situe justement dans le domaine juridique<sup>5</sup>. Plus que dans d'autres secteurs, le public ressent par rapport à la législation un besoin d'informations accessibles, correctes et complètes et en même temps suffisamment spécifiques sur un problème donné.

Par rapport à la législation vaste, complexe et éphémère en matière de sécurité sociale, un tel système documentaire automatisé bien conçu, ne constitue pas de luxe superflu. Afin d'optimiser le degré de complétude et de mise à jour ainsi que la qualité du contenu tout en limitant les frais, une collaboration entre les différentes instances chargées de ou intervenant lors de l'application de la sécurité sociale est requise. Cette collaboration s'étendra dans la mesure du possible, aux instances productrices de

<sup>5</sup> SVOBODA, R.W., *Juristische Informationssysteme. Ein Überblick über deutsche und ausgewählte europäische Systeme sowie Forschungsaktivitäten und internationale Komitees*, München, Schweitzer Verlag, 1984, 10.

documents juridiques (p.ex. le Moniteur Belge), qui disposent actuellement presque toujours d'une version du texte concerné sur support magnétique (puisqu'elles utilisent le traitement de texte ou un processus d'impression automatisée).

Par secteur de sécurité sociale, on pourrait, sur base du système informatique de l'institution et en respectant les dimensions historiques, élaborer une banque de données documentaire comprenant toutes les sources juridiques relatives au secteur. Afin d'augmenter les garanties d'authenticité de la documentation, on pourrait même songer à une banque d'images des documents officiels, reliée à une banque de données à index de renvoi qui soit alimentée de façon électronique.

Ces systèmes documentaire pourraient être implémentés sur base d'une structure uniforme, qui détermine, par source juridique, sous quelle forme quelles données sont enregistrées, ainsi que l'unité d'enregistrement et les systèmes d'encodage éventuels. La structure d'une unité documentaire serait composée uniformément de champs de nature suivante:

- signalétique et descriptif
- analytique (mots-clés)
- champ d'application rationae temporis
- texte intégral de l'unité documentaire
- type de lois (modifications, abrogation, exécution, référence) aux unités documentaires constitutives de la réglementation antérieure

Ce dernier champ serait particulièrement utile en sécurité sociale car il permet à l'utilisateur de la base documentaire de cerner immédiatement si la disposition qu'il consulte non seulement modifie, abroge ou exécute une disposition antérieure nommément désignée mais aussi est modifiée, abrogée ou exécutée par une disposition postérieure nommément désignée.

En outre la conversion automatique des liens d'antériorité en liens de postériorité permet d'amorcer l'automatisation de la coordination des tests juridiques.

L'introduction de documents dans les banques de données des institutions concernées

se fait par des membres du personnel spécialement formés et désignés, ayant une grande connaissance tant des réglementations relatives au secteur concerné que des méthodes d'analyse intellectuelle des textes à introduire. On peut également développer des tools comme support informatique à l'introduction et à la correction des documents.

On pourrait consulter ces systèmes documentaires dans les institutions concernées et dans toute autre institution active dans le secteur, au simple moyen d'un terminal raccordé à l'ordinateur central. Ces systèmes seront également accessibles aux utilisateurs non-initiés en matière d'informatique au moyen d'un système uniforme de menus, qui appelle les modules exécutant les modèles de recherche et les travaux de collationnement les plus fréquents, avec la possibilité d'imprimer le résultat. Cette structure de menus pour l'exécution des fonctions de base peut être mise au point indépendamment du logiciel de renvoi et d'organisation des fichiers utilisés.

Les personnes compétentes des différentes institutions de sécurité sociale peuvent sélectionner dans le fichier interne, les documents dont elles jugent utile l'introduction dans une banque de données accessible au public. Les critères de sélection doivent cependant être clairement définis afin d'éviter une manipulation de la banque de données publique et de ne pas influencer l'opinion publique par une anti-sélection. L'intégration des documents sélectionnés se fait évidemment par voie électronique, pour que, sans importants efforts humains ou financiers en matière de matériel, le public intéressé par la législation concernée puisse bénéficier des résultats des analyses juridiques faites au sein des différentes administrations.

Complémentaire à une banque de données publique comprenant des textes pertinents dans leur version officielle, on peut élaborer une banque de données comprenant une documentation vulgarisée, facile à lire et offrant des informations pratiques supplémentaires, au profit des citoyens non-experts en la matière mais confronté occasionnellement à cette problématique. Dans la version simplifiée et pratique, l'information peut être structurée de façon thématique, en renvoyant en temps

utile à la banque de données comprenant les textes officiels. Cette version s'établira en concertation avec les instances qui ont beaucoup de contacts avec le public, comme par exemple les assistants du premier échelon.

Les banques de données documentaires accessibles au public doivent pouvoir être consultées via le réseau de télécommunication public en utilisant le moins de moyens possibles et au moyen de systèmes de renvoi conviviaux. L'ouverture de ces banques de données au public doit être doublée de campagnes de promotion, accentuant le grand avantage d'un tel système par rapport aux média traditionnels comme le papier, la radio ou la télévision: la possibilité accrue d'obtenir des informations actuelles correspondants à des situations spécifiques, au moment et à l'endroit où on en a besoin.

### 3. Systèmes de support à la prise de décision

L'informatique offre non seulement des possibilités pour augmenter la disponibilité des données juridiques et factuelles nécessaires à l'application de la sécurité sociale, elle peut également contribuer au traitement rationnel de ces données. Il ne s'agit alors plus de la gestion des données en soi, mais d'un soutien apporté aux travaux intellectuels utilisant les données pour déterminer les droits sociaux et pour définir la politique sociale.

La partie de l'informatique qui étudie les possibilités des ordinateurs à imiter l'intelligence humaine, ou plus ambitieux encore, qui essaie de développer un nouveau type d'intelligence propre aux machines, est connue sous le nom d'intelligence artificielle. Un des domaines les plus prometteurs de celle-là s'occupe du développement de systèmes experts. Nous sommes conscients que la notion "système expert" peut être définie de plusieurs façons mais dans le présent contexte, une définition accentuant deux aspects essentiels, l'un fonctionnel, l'autre technico-formel, suffit: un

système expert est un ensemble de programmes informatiques, qui, en faisant appel à des modèles de raisonnement et à une connaissance standardisée de façon indépendante (l'aspect technico-formel), essaie de résoudre de façon quasi-intelligente des problèmes pour lesquels normalement l'intervention humaine d'experts spécialisés (l'aspect fonctionnel) est requise<sup>6</sup>. Une conséquence importante de l'aspect technico-formel est l'indépendance mutuelle de la connaissance de contenu, spécifiée dans un fichier de connaissance, et des formes de pensée en fonction desquelles la connaissance est appliquée et qui ont été reprises dans les mécanismes de déduction. Ce qui implique que dès que les modèles de raisonnement ont été valablement formalisés dans un mécanisme de déduction au sein d'un certain domaine scientifique, comme le droit, le développement d'un système expert pour un domaine de celui-ci se limite en principe à la description de la connaissance relative au domaine sous une forme qui peut être interprétée par le mécanisme de déduction. Contrairement à un programme traditionnel, où la connaissance de contenu doit être incorporée dans un algorithme à instructions impératives, qui par conséquent détermine en large partie la structure même du programme, il suffit pour un système expert de décrire de façon modulaire la connaissance, en général sous forme d'énoncés conditionnels, utilisés à leur tour par le mécanisme de déduction dans un ordre choisi par celui-ci afin de diriger le processus de raisonnement. Des modifications apportées à la connaissance du domaine, dans le contexte de la sécurité sociale entre autres dues aux modifications de loi, seront alors reflétées facilement par l'adaptation d'une ou plusieurs spécifications de connaissance descriptives sans pour autant devoir passer à une reprogrammation proprement dite. Lors d'ajouts de nouvelles connaissances, le mécanisme de déduction vérifiera lui-même l'interférence au moyen des connaissances déjà disponibles dans le système et adaptera automatiquement les modèles d'application. En d'autres termes, un système expert est conçu de façon à pouvoir modifier facilement la partie de la connaissance du domaine susceptible d'être modifiée.

<sup>6</sup> Inspiré de KAMSTRA, O., "Juridische expertsystemen", *Nederlands Juristenblad*, 1985, 1058.

Outre le fichier de connaissance et le mécanisme de déduction, un grand nombre d'autres programmes constituent de façon intégrée le système expert, dont deux doivent être mentionnés: les facilités d'interprétation et les facilités "quoi-si". Les facilités d'interprétation suivent chaque phase du processus de raisonnement et retiennent le chemin parcouru. De ce fait, elles renseignent l'utilisateur de l'entière du processus de la prise de décision pour que celui-ci puisse lui-même juger de la qualité du résultat obtenu. Les facilités "quoi-si" permettent d'effectuer des simulations en déterminant de façon interactive, l'influence qu'une modification des réponses introduites peut avoir sur le processus de raisonnement.

Les caractéristiques décrites du système expert, permettent de parcourir les avantages et les restrictions que présente l'utilisation d'un tel système dans le contexte de la sécurité sociale. En utilisant des systèmes expert, on peut premièrement perpétuer et enregistrer de façon structurée, la connaissance dont disposent certains experts de domaines, en les faisant participer autant que possible à la description opérationnelle de la connaissance. D'ailleurs, en structurant sa connaissance, l'expert de domaine explicitera des connaissances implicites ou découvrira des problèmes inconnus jusque ici, et perfectionnera ainsi ses propres connaissances.

Et dès qu'elle est contenue dans un système expert, la connaissance peut être distribuée, sans occasionner de différences injustifiables dans son application, et être consultée à tout moment. Un système expert permet de transmettre aux parties exécutives des institutions de sécurité sociale une compétence juridique et technico-exécutive, occasionnant ainsi une exécution décentralisée offrant les garanties nécessaires d'un traitement uniforme des différents cas et de qualité du contenu des services. Ces outils permettent une prise de décision rapide et correcte pour l'application de la sécurité sociale qui nécessite des décisions souvent complexes d'un intérêt direct et matériel pour grand nombre de citoyens.

A condition que l'on développe les différents interfaces utilisateur adéquats, la connaissance formalisée peut non seulement servir de support à l'application juridique

et à la fourniture de conseils juridiques, mais également à la formation ainsi qu'à l'évaluation des modifications apportées à la gestion et à la détermination des effets des alternatives de gestion. Le développement de systèmes expert peut être un moyen de support important dans la préparation d'une politique juridique et socio-économique intégrée et poussée<sup>7</sup>. La valeur d'un système expert par rapport à la préparation et à l'évaluation de la politique juridique se situe surtout au niveau de la vérification de la consistance et du dépistage des cohérences. Par rapport aux micro-simulations, un système expert ouvre des perspectives importantes pour l'évaluation des effets socio-économiques des alternatives de gestion. Dans le cadre de la différenciation continue de la sécurité sociale, l'approche-macro, utilisée jusqu'à présent, ne semble plus suffire. Il faut davantage avoir recours à des meso- ou des micro-modèles, qui n'agrègent plus la variation des résultats en une décision moyenne, mais qui essaie de simuler, avec autant de précision que possible, la décision finale relative à (un groupe de) client(s). Cette fonction de micro-simulation se rapproche fort de la fonction d'interprétation d'un système expert juridique, et peut être exécutée par un tel système à condition que le fichier de connaissance soit suffisamment flexible.

Il ressort de ce qui précède que l'utilisation d'un système expert représente des économies de temps et de frais et peut mener à une application plus homogène et plus correcte de la sécurité sociale ainsi qu'à un meilleur support à la préparation et à l'évaluation de la gestion.

<sup>7</sup> HOL, F., VAN 'T EIND en EINERHAND, M., *Expertsystemen in de beleidsvoorbereiding*, in AARTS, L. (ed.), *Informatica en sociale zekerheid*, 's Gravenhage, VUGA, 1989, 80. Le système développé au sein de la K.U. Leuven dans le cadre du projet Mocoss (Model for the Comparaison of social Security Systems), est un exemple type d'un système expert de préparation de gestion dans le cadre de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce projet il a été tenté, en vu de l'intégration européenne croissante, d'établir un modèle pour la comparaison, dans une perspective dynamique, des systèmes de sécurité sociale des différents états-membre de la Communauté Européenne, afin d'évaluer les conséquences économiques et juridiques des modifications proposées des systèmes à travers des mesures nationales ou supranationales. Pour de plus amples détails sur ce projet, voir DEBROCK, K., LEMMENS, V., ROBBEN, F., VAN BUGGENHOUT, B., *The development of a knowledge based system for the comparison of national social security systems of member states of the European Communities in a dynamic perspective*, in THE FOUNDATION FOR LEGAL KNOWLEDGE SYSTEMS, *Legal knowledge based systems. Aims for research and development*, Lelystad, Koninklijke Vermande, 1991, 36-47.

### III. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'informatisation en générale, et les interconnexions électroniques de banques de données concernant des données personnelles en général, sont automatiquement associées à la problématique de la protection de la vie privée. Il est évident que l'utilisation de l'ordinateur dans le traitement de données n'a pas elle-même engendré le problème de la protection de la vie privée, elle lui a donné une nouvelle dimension et l'a fait connaître au grand public. Lors d'une discussion des possibilités inhérentes de l'informatisation, il faut s'attarder quelques instants sur ce thème. J'espère qu'il ressortira de ce qui suit, qu'une informatisation mûrie du traitement des données au sein de la sécurité sociale peut servir de base à l'amélioration de la protection de l'assuré social contre toute atteinte illégale à sa vie privée, ainsi qu'influencer positivement l'accessibilité du système, la rapidité et la qualité du service et de la politique ainsi que le fonctionnement rationnel des institutions.

Une réglementation relative à la protection de la vie privée ne peut être sûre, efficace et équilibrée que lorsqu'elle est élaborée d'après un modèle à deux échelons: la promulgation des principes de base généraux doit être doublée d'une concrétisation des notions au moyen de déontologies spécifiques et mesures techniques et structurelles adaptées à l'objet, aux conditions et aux objectifs de tout traitement de données. Plus les principes sont affinés par étapes et adaptés aux situations concrètes, de préférence en promouvant les initiatives d'autorégulation, plus efficace sera la protection des données et moindre sera son influence négative inutile sur la gestion rationnelle des données. D'autre part, le manque de principes de base à application générale risque de mener à une protection des données peu satisfaisante, qu'il faut mettre au point en reliant les différentes réglementations. Dans ce contexte il est regrettable que dans un certain nombre de pays, la réglementation relative à la protection des données n'a trait qu'aux données électroniques. Lors de la définition d'une déontologie générale relative à la protection des données, il faut tendre à une protection des données inconditionnelle

quel que soit le support ou la méthode de traitement utilisé. Ce n'est que lors de la transposition des principes de bases en mesures opérationnelles au sein d'un cadre concret, obligation inhérente aux principes de base, que l'on peut s'intéresser à de tels éléments.

La technique de protection des données décrite ci-dessus visant à l'élaboration d'une réglementation à deux échelons a d'ailleurs été appliquée par le Conseil Européen, qui en vue de l'exécution du traité n° 108 relatif à la protection de personnes par rapport au traitement automatisé des données personnelles<sup>8</sup>, a formulé des recommandations destinées à un certain nombre de secteurs, dont la sécurité sociale<sup>9</sup>.

En ce qui concerne les principes de base généraux relatifs à la protection des données, le modèle à deux échelons inspiré du Datenschutzgesetz de l'état fédéré allemand de Hesse du 7 octobre 1970<sup>10</sup>, et qu'on retrouve dans toutes les lois nationales qui dès lors ont été promulguées en Europe, semble donner entière satisfaction. D'une part ce modèle réglemente les différentes étapes du processus de traitement de données (collecte, enregistrement, traitement, échange, suppression) et formule les obligations imposées aux intermédiaires. D'autre part il accorde aux personnes au sujet desquelles des données ont été enregistrées, le droit à l'information par rapport à ces données enregistrées, ainsi que le droit à la correction et à l'effacement, pour autant qu'ils ont un motif. Mais il y a de grandes divergences entre les différentes réglementations, sur lesquelles nous n'allons cependant pas nous attarder: elles concernent les spécifications relatives aux différentes étapes du processus de traitement de données, la portée des droits de la personne enregistrée, les modalités d'exécution de ces droits et les

<sup>8</sup> COUNCIL OF EUROPE, *Convention for the protection of individuals with regard to automatic processing of personal data*, European Treaty Series n° 108, Straatsburg, Raad van Europa, Afdeling Publicaties, 1982.

<sup>9</sup> Pour de plus amples détails voir, ROBBEN, F., *De bescherming van de persoonlijke levenssfeer bij de grensoverschrijdende uitwisseling van persoonsgegevens in het kader van de sociale zekerheid. Onderzoek betreffende de Europese integratie in opdracht van de Commissie van de Europese Gemeenschappen*, Leuven, Instituut voor Sociaal Recht, 1988, 167-177.

<sup>10</sup> Hessischer Datenschutzgesetz, GVBl, I, 625.

mécanismes de contrôle du respect de cette réglementation. Dans ce qui suit, nous allons nous limiter à la concrétisation des principes de base relatifs au traitement de données au sein de la sécurité sociale, soit un premier niveau d'affinement. Ces mesures doivent alors être concrétisées à leur tour par secteur et/ou par institution.

Au sein de la sécurité sociale, la zone de tension entre le droit à l'intimité de la vie privée de chaque citoyen et le droit à l'information de la société possède une dimension bien spécifique. La communication d'informations à caractère souvent sensible, constitue non seulement une condition essentielle pour l'assuré individuel afin qu'il puisse jouir d'une sécurité d'existence suffisante. La collecte dans le cadre de la sécurité sociale, de données personnelles assez précises relatives à quasiment toute la population est également utile à toute la communauté. Quand la sécurité sociale fonctionne mal, la sécurité de la société toute entière est menacée par des maux tels que des troubles sociaux, la pauvreté et les atteintes à la santé publique. L'idée de solidarité qui implique que les moyens de tout un chacun sont utilisés à l'avantage de certains, nous oblige de respecter une certaine sélectivité lors du choix des personnes dignes d'être protégées. La réglementation relative à la protection des données au sein de la sécurité sociale doit tenir compte de tous ces éléments.

D'autre part, les besoins en données pour l'application de la sécurité sociale sont en grande partie connus au préalable et parfois même définis dans des lois, réglementations ou instructions administratives. Ce qui est cependant moins le cas pour le traitement de données par des sociétés privées, par le fisc ou dans le cadre de recherches pénales. Une connaissance bien définie des besoins en informations permet également de dresser, de façon ordonnée et intégrée, la carte des traitements de données nécessaires pour y répondre sous forme d'un modèle de données conceptuel. Un tel modèle permet de désigner les traitements de données admis. Un traitement de données concret est alors admis dans la mesure où il se situe dans les limites du modèle et pour autant qu'il soit vérifié si l'objectif défini lors de la collecte des données est respecté, chose presque impossible à réaliser dans un environnement électronique. En outre, lors de l'élaboration du modèle on peut tenir compte du respect d'un certain

nombre de notions structurelles dont bénéficiera la protection des données. Dans ce contexte, la structure de collaboration précitée relative à la gestion administrative des données, offre d'importants perspectives en instaurant le principe de l'enregistrement de données unique et étalé et l'obligation de faire passer les échanges de données par une Banque Carrefour centrale, prévoyant une vérification préventive de la légitimité. Une telle structure d'organisation neutralise non seulement la majeure partie des risques supplémentaires inhérents à un traitement de données électronique, mais offre également une protection plus efficace de la vie privée que par le biais de flux d'informations papier désordonnés et éparpillés effectués au moyen d'un réseau confus d'accords d'échange mutuels.

Le modèle des données sera de préférence rédigé et tenu à jour par un organisme indépendant, en concertation permanente cependant avec les institutions de sécurité sociale. Concrètement, ce modèle doit mentionner:

\* en ce qui concerne la collecte des données:

- dans quels cas les données sont collectées
- quelles catégories de données sont collectées
- par rapport à quelles catégories de personnes sont collectées des données
- qui collecte les données
- où sont collectées les données

\* en ce qui concerne l'enregistrement des données:

- dans quels cas sont enregistrées les données
- quelles catégories de données sont enregistrées
- par rapport à quelles catégories de personnes sont enregistrées les données
- pour qui sont enregistrées les données
- qui enregistre les données
- pendant quelle période sont enregistrées les données
- dans quels cas, quelles catégories de données relatives à quelles catégories de personnes sont supprimées

\* en ce qui concerne l'échange de données

- dans quels cas sont échangées les données
- quelles données sont échangées
- par rapport à quelles catégories de personnes sont échangées les données
- la source de l'échange de données
- le destinataire de l'échange de données

Le modèle de données doit également décrire en détails les instances figurant dans ce modèle en tant que source ou destinataire d'une collecte ou d'un échange de données ou en tant que mandataire de l'enregistrement des données. La mesure dans laquelle les différents départements ou sections d'une même institution sont considérés comme une entité indépendante, dépendra de l'organisation d'exécution de la sécurité sociale.

L'organisme chargé de l'élaboration d'un modèle conceptuel veillera à ce que la collecte, l'enregistrement et l'échange des données qui sont admis sur base de la législation en vigueur, soient inclus dans le modèle. Il réduira également autant que possible la collecte et l'enregistrement multiples de données. Plus le degré de disponibilité des données est réduite, moins de chances il y a pour qu'il y ait abus ou usage impropre.

Une centralisation inutile des enregistrements des données sera évitée au maximum. A travers une répartition fonctionnelle des compétences relatives à la collecte et à l'enregistrement des données, doublée d'échanges de données électroniques surveillés et coordonnés, le risque d'accès non-autorisé à de vastes quantités de données est limité sans pour autant toucher au fonctionnement efficace du système.

Grâce au modèle conceptuel de données de la sécurité sociale, on peut facilement déterminer les conséquences éventuelles d'une mise à disposition d'une catégorie de données supplémentaire à une certaine institution au niveau de la déduction ou la combinaison des informations. La possibilité de rassembler de façon non-contrôlée,

des quantités limitées de données d'un grand nombre d'institutions sources, et qui, une fois combinées ont une plus-value considérable, est ainsi fortement limitée.

Les instances reprises dans le modèle des données de la sécurité sociale ne disposeront chacune pour leur part du travail dans la sécurité sociale, pas d'autres compétences de collecte, d'enregistrement et d'échange de données que celles attribuées par le modèle. Si elles jugent le modèle contraire aux stipulations juridiques en vigueur, elles peuvent introduire une demande motivée de modification adressée à l'organisme chargé de l'élaboration du modèle. La faculté doit être attesté d'interjeter appel auprès des pouvoirs judiciaires.

Toutes les instances concernées doivent prendre toutes les mesures organisationnelles, techniques et physiques adaptées à la situation actuelle afin de veiller à ce que le modèle de données conceptuel soit respecté et que la confidentialité et la justesse des données traitées soient garanties au maximum. Ce qui implique e.a.

- que lors du traitement des données, une séparation rigoureuse des fonctions soit effectuée, définissant individuellement les compétences
- qu'il soit bien vérifié que chaque intervenant n'effectue que les traitements pour lesquels il a reçu une autorisation et qu'il n'ait accès qu'aux données dont il a besoin pour l'exécution de sa mission
- que des instructions claires relatives à la garantie de la confidentialité et la précision des données soit fournies aux personnes qui interviennent dans le processus de traitement de données
- que des méthodes soient mises au point afin d'éviter des abus ou des applications impropres des données ou qu'on puisse au moins les dépister le plus rapidement possible
- qu'un système soit élaboré enregistrant systématiquement l'auteur et le moment de chaque traitement de données
- que des procédures soient mises au point pour la suppression ou l'archivage des données dont la durée d'utilisation utile est révolue

Lors de la collecte des données il faut toujours utiliser le filtre du modèle des données conceptuel qui autorise la demande.

Au sein de la sécurité sociale on ne peut procéder à la sous-traitance pour des traitements de données qu'après avoir reçu l'autorisation de l'organisme chargé de l'élaboration du modèle de données conceptuel. Cet organisme peut refuser l'autorisation lorsqu'en raison des activités du sous-traitant, la protection des données et de la vie privée des personnes concernées soient trop compromises.

En consultant le modèle des données conceptuel de la sécurité sociale, tout le monde peut obtenir une idée complète du contenu et de la structure des collectes et des flux de données dans le champ de la sécurité sociale. Chaque interrogation de données peut être située dans son ensemble en se référant au modèle.

Il faut également accorder aux personnes dont les données sont traitées, le droit de savoir où certaines données de fond ont été enregistrées et de pouvoir vérifier leurs précision et légitimité. Mais lors de la réalisation du système il faut veiller à ce que le fonctionnement de la sécurité sociale ne se complique pas inutilement.

Il est par conséquent proposé d'obliger les institutions de sécurité de sociale de communiquer de leur propre initiative et de manière compréhensible, aux assurés sociaux les données personnelles sur lesquelles l'appréciation des droits des intéressés s'est basée. Cette communication aura lieu, au plus tard, en même temps que la notification de la décision prise concernant le droit évalué sur base des données en question et sera réitérée lors de chaque nouvelle appréciation de ce droit. En ce qui concerne les droits foyés au cours d'une certaine période (par exemple une pension déterminée en fonction de la carrière professionnelle et le salaire reçu au cours de cette carrière), il semble utile d'imposer une communication périodique des données pertinentes (par exemple une fois par an), indépendamment du calcul final de ce droit. Il faut cependant exclure la communication des données à la personne dont le droit éventuel est évalué, qui peuvent compromettre considérablement les intérêts légitimes

de tiers (par exemple la communication du salaire d'une personne divorcée à son ex-conjoint à l'occasion de la détermination de la pension de celui-ci).

Ainsi on prévoit un moyen de contrôle systématique pour la personne concernée à chaque fois que les données sont effectivement utilisées. La communication de données à la demande de la personne concernée peut alors être limitée aux situations où les données controversées ne sont pas communiquées d'office pendant une certaine période. La personne concernée peut déduire du modèle conceptuel où sont enregistrées les données la concernant.

Signalons aussi que les données à caractère exclusivement médical ne font pas exception au droit de consultation par la personne concernée. Il est cependant justifié, par exemple lorsqu'il pourra y avoir atteinte à la santé, de faire la communication par l'intermédiaire d'un médecin, qui ne peut pas pour autant refuser cette communication de données.

Il est évident qu'il faut compléter ce droit à l'information par un droit pour la personne concernée de pouvoir agir lorsqu'elle constate des imprécisions ou des illégitimités. La différenciation que fait le Bundesdatenschutzgesetz allemand à cet effet, peut être très utile. Il font la distinction entre

- le droit de correction des données incorrectes, imprécises ou incomplètes
- le droit de suppression de données qui ont été obtenues ou enregistrées de façon illégitime
- le droit d'interdiction de traitement des données, sans pour autant les supprimer physiquement, si les fondements juridiques pour un tel traitement font défaut et que la suppression de ces données aura des conséquences importantes (par exemple des problèmes de preuve).

Si des données doivent être corrigées ou supprimées, ou lorsqu'elles sont soumises à une interdiction de traitement, il pourrait être utile d'obliger les instances concernées, d'en informer ceux à qui les données croient être récemment communiquées. A cet

effet il convient d'utiliser le registre qu'il faut tenir de chaque traitement de données effectué.

Il faut de préférence encourager les instances de traitement de données ou même les obliger de prendre des initiatives auto-régulantes qui concrétisent davantage les principes de bases généraux au sein de l'environnement de travail, avant de ne pouvoir passer au traitement de données.

Les règles définies et les mesures prises, ainsi que la façon dont elles sont contrôlées, peuvent être décrites en détails dans un manuel relatif à la protection de données, qui préalablement au traitement des données, peut être soumis pour approbation à l'organisme (voir ci-dessous) chargé du contrôle préventif. Il faut obtenir cette approbation à chaque fois que le traitement de données, les méthodes ou les moyens utilisés à cet effet changent de façon fondamentale. En principe tout le monde peut consulter le manuel relatif à la protection des données, à l'exception des chapitres dont une divulgation publique risquerait de compromettre la protection efficace des données, par exemple des mesures prises afin de garantir le respect des règles de conduite définies dans le manuel.

Le contenu du manuel relatif à la protection des données dépendra évidemment de la nature, de l'objectif et des conditions relatifs au traitement de données. A titre exemplatif, nous mentionnons ci-après quelques thèmes qui devraient être abordés dans un tel manuel:

- les dispositions du modèle conceptuel des données relatives au traitement de données en question
- les objectifs spécifiques du traitement de données
- la description fonctionnelle du traitement de données
- la description des tâches des instances qui interviennent lors du traitement de données, en indiquant concrètement, par tâche, leurs compétences par rapport au processus de traitement de données; la désignation nominative des personnes chargées des différentes tâches se fera au moyen d'une liste constamment actualisée.

- la façon dont les personnes enregistrées ou leurs représentants légaux peuvent obtenir la communication, l'amélioration ou la suppression de leurs données;
- la description des mesures prises afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données traitées et les instructions en vigueur en la matière;
- la description des procédures relatives au contrôle préventif et répressif du respect des dispositions et mesures de protection des données.

En ce qui concerne la protection juridique des assurés sociaux, il faut faire une distinction d'une part entre le contrôle répressif et le contrôle préventif et d'autre part le contrôle externe et interne du respect des dispositions et des mesures de protection des données. Le contrôle préventif essaie d'éviter les illégalités, tandis que le contrôle répressif dépiste les infractions illégales et les pénalise. Le contrôle interne se fait par les instances traitant les données, tandis que le contrôle externe se fait par l'intervention d'un organisme indépendant par rapport à celles-là.

Le contrôle préventif externe des dispositions de protection des données se situe à un deux niveaux.

Premièrement, la collecte, l'enregistrement ou l'échange de données dans le cadre de la sécurité sociale n'est admise que pour autant qu'ils font partie du modèle de données conceptuel. L'organisme chargé de l'élaboration de ce modèle dispose par conséquent de la possibilité d'évaluer préalablement de façon générale, les conséquences éventuelles d'une autorisation de traitement de données ou d'un refus d'autorisation. Il faut rappeler que lors de l'élaboration du modèle des données, le traitement illégitime de données peut être évité au maximum par le développement d'une répartition des compétences fonctionnelle relative à la collecte et à l'enregistrement des données ainsi que par la promotion d'échanges de données coordonnés entre les différentes instances concernées par l'application de la sécurité sociale.

En outre, les instances traitant les données auront été obligées de mettre au point, antérieurement à chaque traitement de données, un manuel relatif à la protection des

données en mentionnant les mesures qui seront prises afin de garantir les principes de protection des données de façon optimale pour chacun des traitements considérés. De plus, ce manuel aura été soumis pour approbation à un organisme de contrôle indépendant.

Puisque le contrôle préventif externe ne se fait qu'occasionnellement, il est recommandé également d'obliger chaque instance traitant des données, de désigner un ou plusieurs membres du personnel comme responsable du contrôle interne permanent sur le respect des dispositions et des mesures de protection des données. Ces personnes doivent être directement subordonnées aux instances administratives mais, si nécessaire, rapporter aux instances de contrôle externes.

En matière de contrôle répressif, on préférera également des procédures externes et internes, qui peuvent être interjetées soit d'office, soit suite à une plainte. La procédure interne peut éventuellement précéder la procédure externe, mais n'a pas un caractère pénal; elle sanctionne les infractions de moindre importance et permet d'introduire une proposition de transaction des conséquences civiles de l'infraction. La procédure interne doit être décrite dans le manuel relatif à la protection des données. Le contrôle répressif externe incombe de préférence aux pouvoirs judiciaires et comprend tant les aspects pénaux que civils. Le respect effectif des dispositions et des mesures de protection des données bénéficiera sans aucun doute de l'introduction d'une responsabilité-risque des instances traitant les données et d'une autorisation des dites 'class actions' par des organisations qui s'occupent (également) des intérêts des enregistrés.

#### IV. CONCLUSION

Une informatisation ponctuelle de la sécurité sociale n'est pas un luxe mais une nécessité. Une mutation de la sécurité sociale vers un traitement de données électronique poussé non seulement diminuera les charges sous le chef des assurés sociaux et des institutions concernées, mais permettra aussi une détermination plus rapide et précise des droits sociaux. Et à condition qu'il y ait suffisamment de coordination, on disposera également d'une masse importante de données qu'on pourra agréger en informations (anonymes) statistiques, sociologiques, économiques et financières destinées aux différentes instances de gestion et de prise de décision. Une analyse des données disponibles dans toute la sécurité sociale, vues dans leurs contextes réciproques, devrait aboutir à une meilleure compréhension des différents niveaux de protection sociale et des besoins à satisfaire. Et cette connaissance contribuera à tout d'abord à réaliser le meilleur choix des objectifs d'une politique sociale, économique et budgétaire, et à faciliter une évaluation fondée de la gestion.

Contrairement à ce que l'on préconise souvent, l'utilisation des technologies modernes dans une structure d'organisation adéquate peut contribuer considérablement à la protection de l'assuré social contre des intrusions illégales dans sa vie privée.

Et finalement, chaque effort d'informatisation se double nécessairement d'analyses précises des données à traiter. Ces analyses contribuent à une meilleure définition des notions utilisées et à une simplification des procédures. L'informatisation, de façon presque inaperçue, donnera lieu à un système de sécurité sociale plus harmonieux et plus rationnel. Par conséquent, l'informatisation de la sécurité sociale aidera sans aucun doute à trouver une solution à la crise qui la frappe actuellement.